

## D E C R E T S

Décret présidentiel n° 94-30 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 portant ratification de l'échange de lettres entre la République algérienne démocratique et populaire et la Communauté européenne relatif aux conditions d'entrée et de séjour en Algérie des experts des Etats membres de la communauté en date du 12 juillet 1993.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu la constitution notamment son article 74-11;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat;

Vu l'échange de lettres entre la République algérienne démocratique et populaire et la Communauté européenne relatif aux conditions d'entrée et de séjour en Algérie des experts des Etats membres de la communauté en date du 12 juillet 1993 .

**Décrète :**

Article. 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'échange de lettres entre la République algérienne démocratique et populaire et la Communauté européenne relatif aux conditions d'entrée et de séjour en Algérie des experts des Etats membres de la communauté en date du 12 juillet 1993.

Article. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994.

Ali KAFI.

**ECHANGE DE LETTRES ENTRE LA  
REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA  
COMMUNAUTE EUROPEENNE RELATIF  
AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE  
SEJOUR EN ALGERIE DES EXPERTS DES  
ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE.**

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement algérien, soucieux de faciliter la mission des experts ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne intervenant en Algérie sur des projets entrant dans le cadre de l'accord de coopération Algérie-CEE du 26 avril 1976 et des protocoles financiers y afférents, a décidé de ce qui suit :

1. Les autorités algériennes compétentes délivreront, si besoin est, à ces experts, un visa renouvelable une (1) fois, d'une durée de six mois avec plusieurs entrées et sorties

2. Ces experts devront à cet effet justifier d'un ordre de mission délivré par les autorités compétentes de la Communauté européenne précisant notamment, la qualification, le lieu d'intervention, la durée de cette mission, les noms et prénoms du conjoint et des enfants mineurs qui l'accompagnent.

3. Lorsque la durée de leur mission en Algérie le justifie, les experts susmentionnés pourront obtenir la qualité de "Résident". Dans ce cas, ces experts ne seront pas soumis au visa de sortie. Ils auront la possibilité de retourner en Algérie sans visa d'entrée. Ils devront, toutefois, présenter leur passeport en cours de validité et leur carte de résident. Le conjoint et les enfants mineurs ayant la qualité de "Résident" sont également dispensés du visa de sortie. Ils pourront retourner en Algérie, munis de leur passeport en cours de validité et leur carte de résident sans visa d'entrée.

4. Sans préjudice de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière douanière, les experts de la Communauté européenne, peuvent importer en suspension des droits et taxes, leurs objets et effets personnels ainsi que leur mobilier.

Ces effets et objets doivent être importés en une seule (1) fois et ce, dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la date d'entrée de l'expert en Algérie.

Ce régime est accordé pour la durée de la mission de l'expert et est applicable à un seul véhicule particulier par famille.